Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1607_177v.jpg

1607. centement ſorty de page, & encores lors domeſtique du Marquis d'Allegre : que de verité il entra auec le Marquis dans Vernon, le ſoir auparauant qu'il fit le meurtre, mais que l'ayant accompagné chez Monſieur le Comte de S. Paul, où il alla ſouper, ſe retira en ſon hoſtellerie ; & ne vit point le Marquis iuſques au lendemain matin, que l'on luy vint dire qu'il montoit à cheual, ce qui fut occaſion qu'il ſe leua promptement, ſhabilla, & monta à cheual pour l'attraper : s'enquerant par les ruës de Vernon du chemin qu'il auoit tenu, il appriſt qu'il eſtoit allé au logis du ſieur du Halot, où ledit la Mothe le rencontra qu'il en ſortoit en tumulte ; lequel n'ayant eu du commencement aduis qu'il euſt tué le ſieur du Halot, & meſmes depuis le ſçachant, ſuyuit, ledit Marquis en ſa retraicte. Dequoy ayant entendu que l'on le vouloit rechercher & rendre complice dudit aſſaſſin, Pour euiter tout danger auroit en l'ãnee 1593. leué pour ce faict la Fierte Sainct Romain à Roüen, encores qu'il ne fuſt ny du conſeil, ny de l'entrepriſe de ceſt aſſaſſinat : Mais il le fit pour mettre ceſte forte barriere au deuant dela grande authorité & puiſſance des Dames du Halot & de la Verõne.

Son innocence.

Leue la Fierte.

Obtient lettres d'abolition.

Auſſi qu'il ne s'eſt pas contenté d'auoir leué ladite Fierte : mais pour plus grande precaution a obtenu lettres d'abolition de ſa Majeſté de l'entherinement deſquelles il s'agiſt.

Partant qu'il a trois bonnes deffences à l'encontre de ſes aduerſes parties. 1. Son innocence ; n'ayant point aſſiſté au meurtre. 2. Qu'il a

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1607_178r.jpg

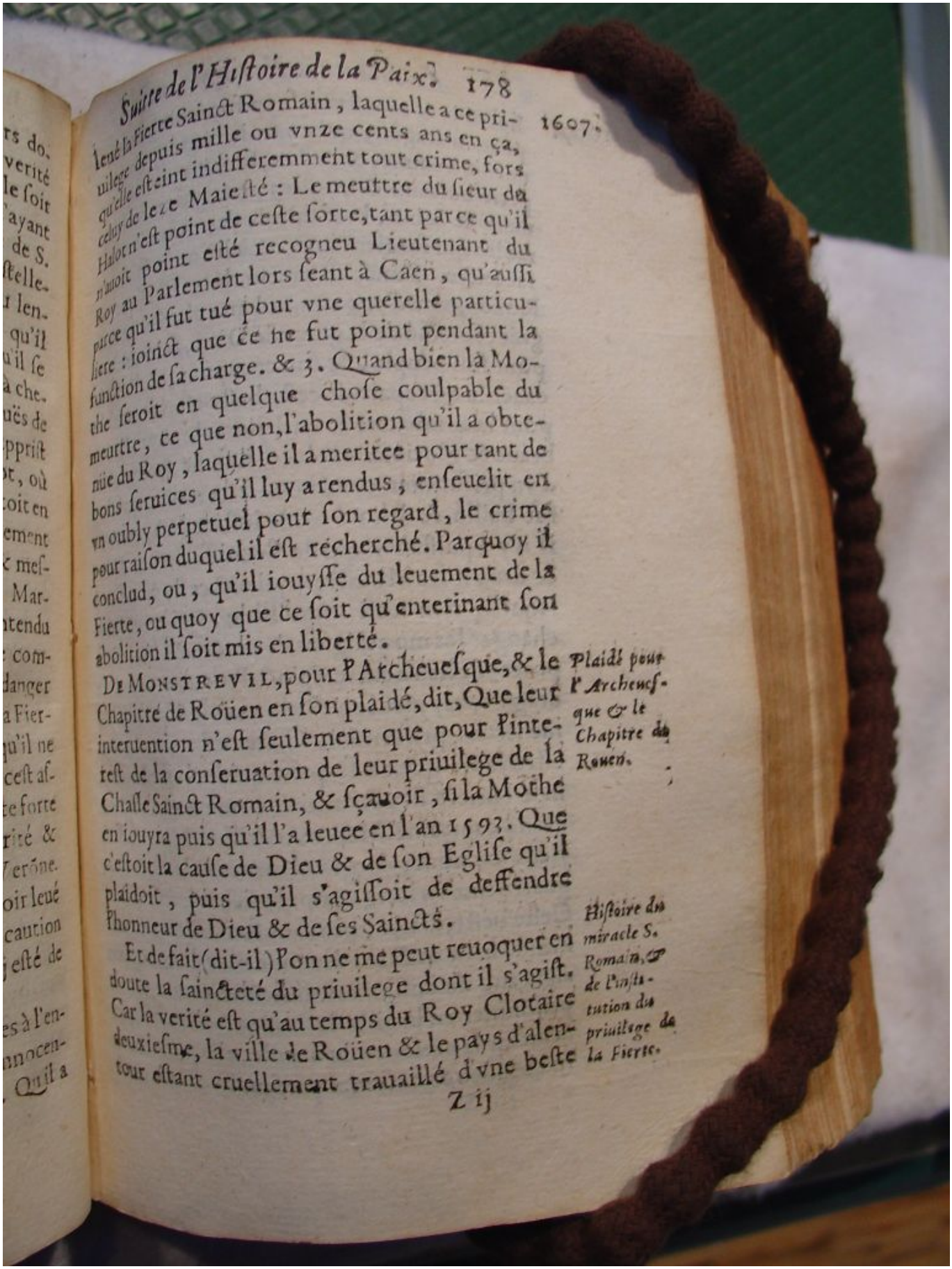

leué la Fierte Sainct Romain, laquelle a ce priuilege depuis mille ou vnze cents ans en ça, qu'elle est eint indifferemment tout crime, fors celuy de leze Maiesté : Le meurtre du sieur de Halot n'est point de ceste sorte, tant par ce qu'il n'auoit point esté recogneu Lieutenant du Roy au Parlement lors seant à Caen, qu'aussi parce qu'il fut tué pour vne querelle particuliere : ioinct que ce ne fut point pendant la function de sa charge. & 3. Quand bien la Mothe seroit en quelque chose coulpable du meurtre, ce que non, l'abolition qu'il a obtenüe du Roy, laquelle il a meritee pour tant de bons seruices qu'il luy a rendus, enseuelit en vn oubly perpetuel pour son regard, le crime pour raison duquel il est recherché. Parquoy il conclud, ou, qu'il iouysse du leuement de la Fierte, ou quoy que ce soit qu'enterinant son abolition il soit mis en liberté.

Plaidé pour l'Archeuesque & le Chapitre de Rouen.

De Monstrevil, pour l'Archeuesque, & le Chapitre de Roüen en son plaidé, dit, Que leur interuention n'est seulement que pour l'interest de la conseruation de leur priuilege de la Chasse Sainct Romain, & sçauoir, si la Mothe en iouyra puis qu'il l'a leuee en l'an 1593. Que c'estoit la cause de Dieu & de son Eglise qu'il plaidoit, puis qu'il s'agissoit de deffendre l'honneur de Dieu & de ses Saincts.

Histoire du miracle S. Romain, & de l'institution du priuilege de la Fierte.

Et de fait (dit-il) l'on ne me peut reuoquer en doute la saincteté du priuilege dont il s'agist. Car la verité est qu'au temps du Roy Clotaire deuxiesme, la ville de Roüen & le pays d'alentour estant cruellement trauaillé d'vne beste

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1607_178v.jpg

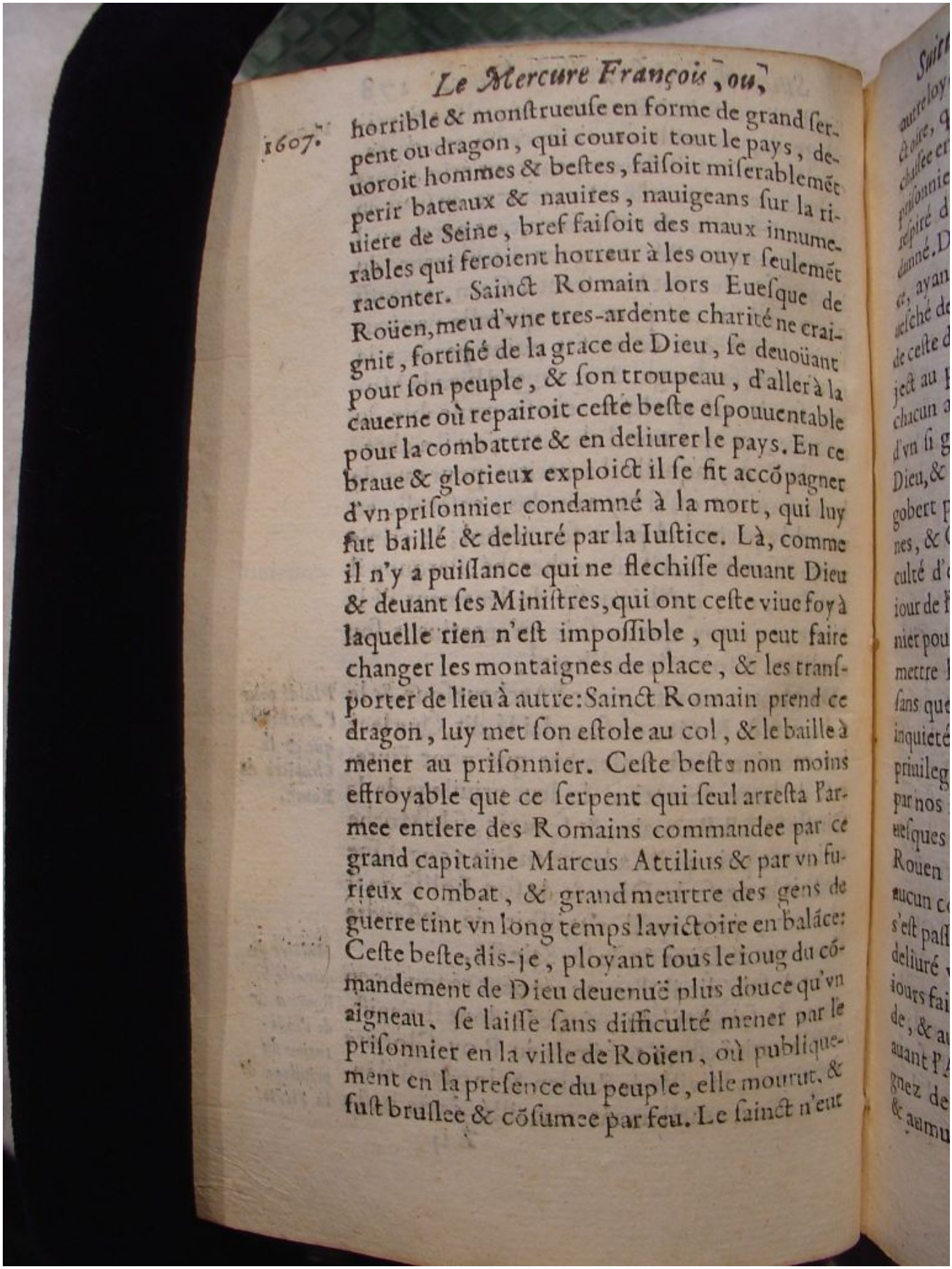

1607. horrible & monſtrueuſe en forme de grand ſerpent ou dragon, qui couroit tout le pays, deuoroit hommes & beſtes, faiſoit miſerablemẽt perir bateaux & nauires, naugeans ſur la riuiere de Seine, bref faiſoit des maux innumerables qui feroient horreur à les ouyr ſeulemẽt raconter. Sainct Romain lors Eueſque de Roüen, meu d'vne tres-ardente charité ne craignit, fortifié de la grace de Dieu, ſe deuoüant pour ſon peuple, & ſon troupeau, d'aller à la cauerne où repairoit ceſte beſte eſpouuentable pour la combattre & en deliurer le pays. En ce braue & glorieux exploict il ſe fit accõpagner d'vn priſonnier condamné à la mort, qui luy fut baillé & deliuré par la Iuſtice. Là, comme il n'y a puiſſance qui ne flechiſſe deuant Dieu & deuant ſes Miniſtres, qui ont ceſte viue foy à laquelle rien n'eſt impoſſible, qui peut faire changer les montaignes de place, & les tranſporter de lieu à autre: Sainct Romain prend ce dragon, luy met ſon eſtole au col, & le baille à mener au priſonnier. Ceſte beſte non moins effroyable que ce ſerpent qui ſeul arreſta l'armee entiere des Romains commandee par ce grand capitaine Marcus Attilius & par vn furieux combat, & grand meurtre des gens de guerre tint vn long temps la victoire en balãce: Ceſte beſte, dis-je, ployant ſous le ioug du cõmandement de Dieu deuenuë plus douce qu'vn aigneau, ſe laiſſe ſans difficulté mener par le priſonnier en la ville de Roüen, où publiquement en la preſence du peuple, elle mourut, & fuſt bruſlee & cõſumee par feu. Le ſainct n'eut

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1607_179r.jpg

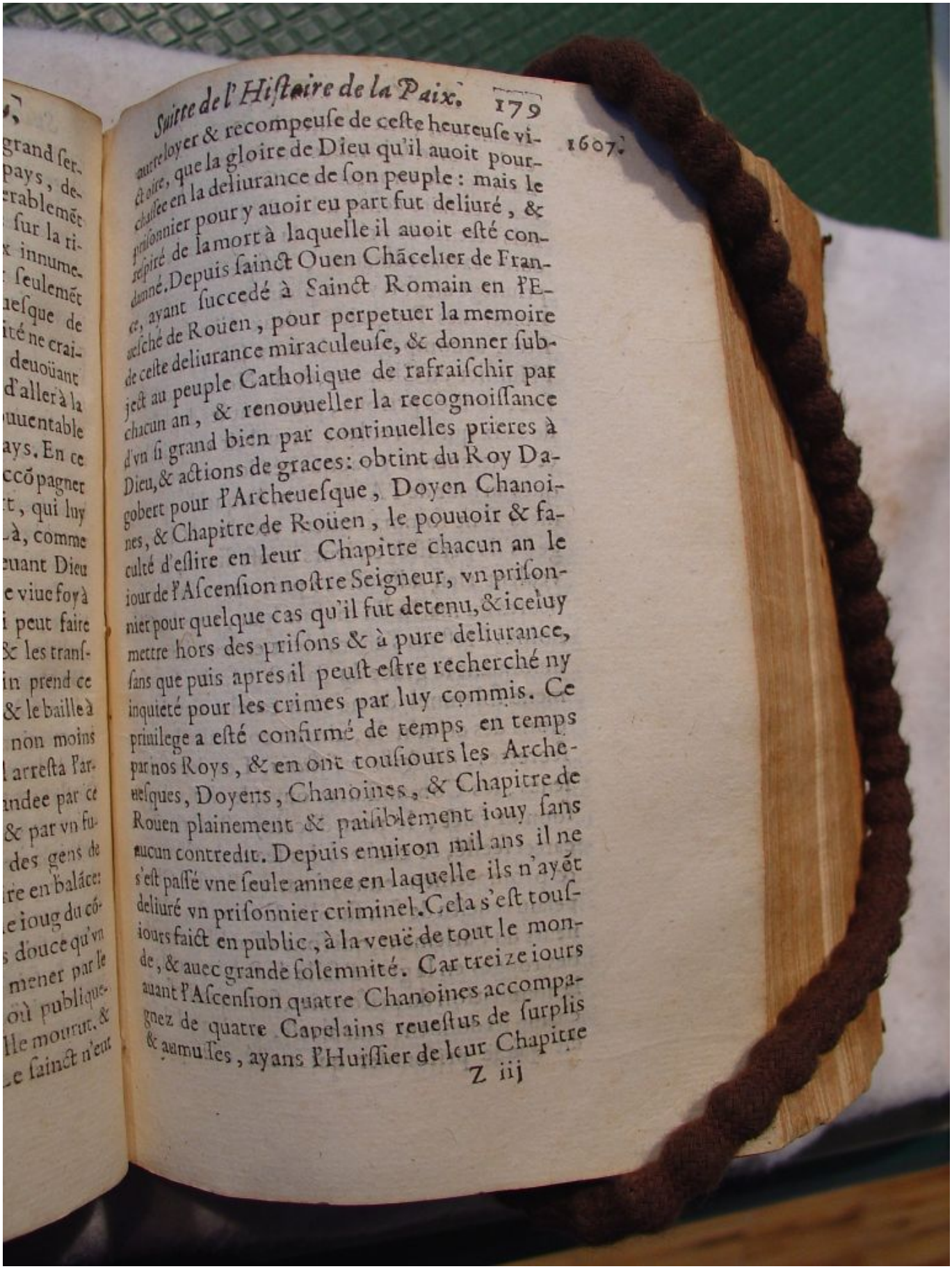

autre loyer & recompeuſe de ceſte heureuſe vi- 1607.
ctoire, que la gloire de Dieu qu'il auoit pour-
chaſſee en la deliurance de ſon peuple : mais le
priſonnier pour y auoir eu part fut deliuré, &
reſpiré de la mort à laquelle il auoit eſté con-
damné. Depuis ſainct Ouen Chācelier de Fran-
ce, ayant ſuccedé à Sainct Romain en l'E-
veſché de Rouen, pour perpetuer la memoire
de ceſte deliurance miraculeuſe, & donner ſub-
ject au peuple Catholique de rafraiſchir par
chacun an, & renouueller la recognoiſſance
d'vn ſi grand bien par continuelles prieres à
Dieu, & actions de graces: obtint du Roy Da-
gobert pour l'Archeueſque, Doyen Chanoi-
nes, & Chapitre de Roüen, le pouuoir & fa-
culté d'eſlire en leur Chapitre chacun an le
iour de l'Aſcenſion noſtre Seigneur, vn priſon-
nier pour quelque cas qu'il fut detenu, & iceluy
mettre hors des priſons & à pure deliurance,
ſans que puis apres il peuſt eſtre recherché ny
inquieté pour les crimes par luy commis. Ce
priuilege a eſté confirmé de temps en temps
par nos Roys, & en ont touſiours les Arche-
ueſques, Doyens, Chanoines, & Chapitre de
Rouen plainement & paiſiblement iouy ſans
aucun contredit. Depuis enuiron mil ans il ne
s'eſt paſſé vne ſeule annee en laquelle ils n'ayēt
deliuré vn priſonnier criminel. Cela s'eſt touſ-
iours faict en public, à la veuë de tout le mon-
de, & auec grande ſolemnité. Car treize iours
auant l'Aſcenſion quatre Chanoines accompa-
gnez de quatre Capelains reueſtus de ſurplis
& aumuſſes, ayans l'Huiſſier de leur Chapitre

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1607_179v.jpg

1607. deuant eux, vont ſommer les Officiers du Roy en la grande Chambre du Parlement, puis au Bailliage, & en apres en la Cour des Aydes, de ceſſer & faire ceſſer à l'endroit de tous criminels detenus és priſons du Roy toutes procedures extraordinaires, iuſques à ce que leur priuilege ait ſorty ſon plein & entier effect. Le Lundy des Rogations deux Chanoines Preſtres, accompagnez de deux Chappelains, de l'Huiſſier du Chapitre, & du Notaire auſſi Preſtre, vont és priſons, prennent les depoſitions de ceux qui ſe veulent preualoir du priuilege, & continuent à y vacquer és iours ſuyuans iuſques au iour de l'Aſcenſion. Auquel les priſonniers ſont ſommairement recolez & interrogez s'ils perſiſtẽt en leurs confeſſions, & ſ'ils y veulent rien adiouſter: puis apres ſur les ſept heures du matin du meſme iour, tous les Chanoines Preſtres s'aſſemblent en leur Chapitre, inuoquent la grace du Sainct Eſprit, font ſerment ſolemnel de ne rien reueler des depoſitions des criminels, ains au contraire les tenir ſecrettes, *ſub ſigillo confeſſionis*. Les depoſitions leuës, les Commiſſaires ouys, le choix du priſonnier faict, le nom d'iceluy eſt eſcrit en vn cartel ſeellé, & cacheté des ſeaux du Chapitre, & promptement enuoyé par vn Preſtre Chappelain reueſtu de ſon ſurplis & aumuſſe, à Meſſieurs du Parlement, qui ſont aſſemblez en robbes rouges en la grand' ſalle du Palais, attẽdans la nomination du priſonnier, ſur laquelle ſur le champ ils donnent leur arreſt, par lequel il eſt dit que le priſonnier qui a eſté eſleu par le

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1607_180r.jpg

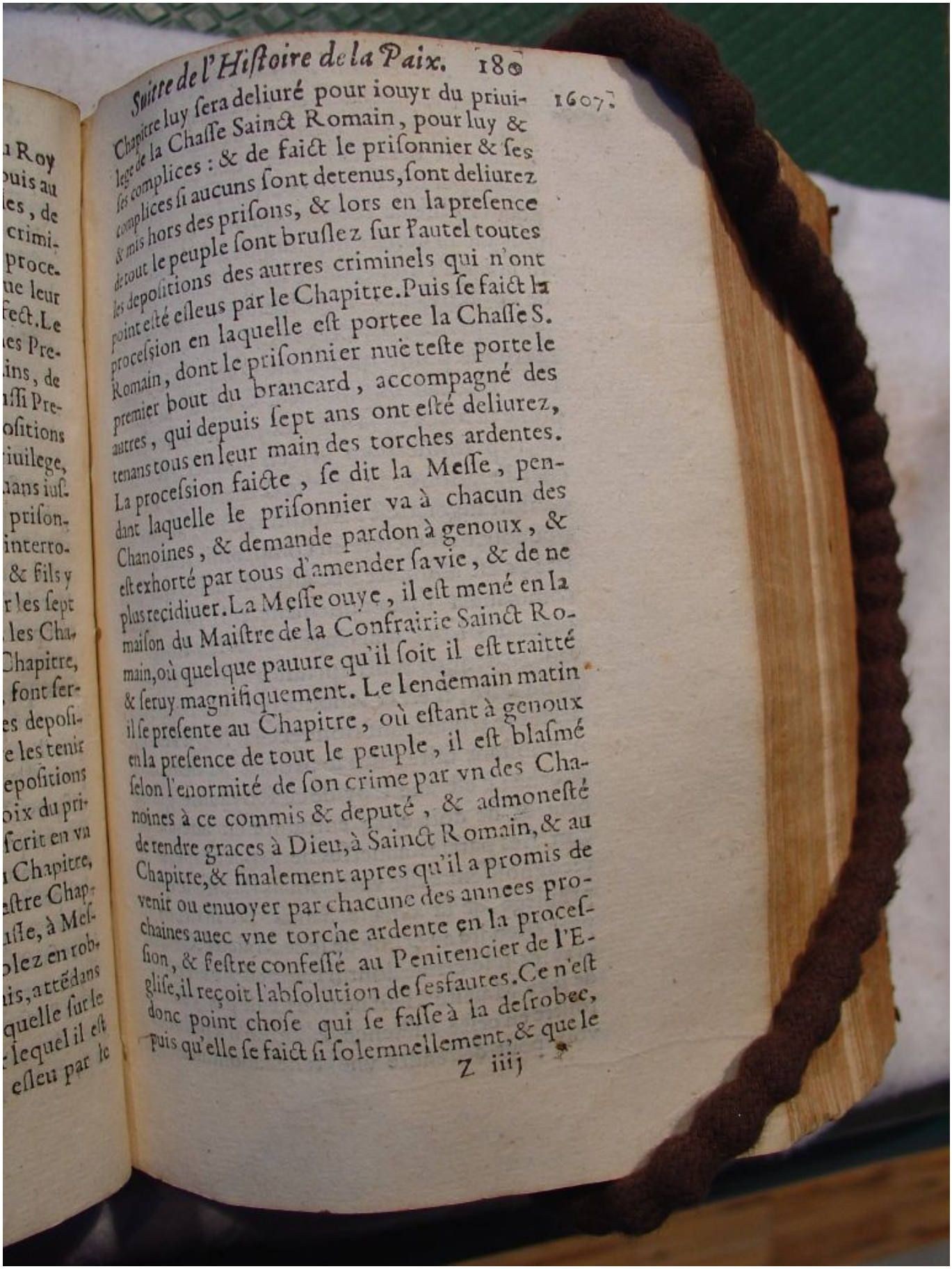

Chapitre luy ſera deliuré pour iouyr du priui- 1607.
lege de la Chaſſe Sainct Romain, pour luy &
ſes complices : & de faict le priſonnier & ſes
complices ſi aucuns ſont detenus, ſont deliurez
& mis hors des priſons, & lors en la preſence
de tout le peuple ſont bruſlez ſur l'autel toutes
les depoſitions des autres criminels qui n'ont
point eſté eſleus par le Chapitre. Puis ſe faict la
proceſsion en laquelle eſt portee la Chaſſe S.
Romain, dont le priſonnier nuë teſte porte le
premier bout du brancard, accompagné des
autres, qui depuis ſept ans ont eſté deliurez,
tenans tous en leur main des torches ardentes.
La proceſsion faicte, ſe dit la Meſſe, pen-
dant laquelle le priſonnier va à chacun des
Chanoines, & demande pardon à genoux, &
eſt exhorté par tous d'amender ſa vie, & de ne
plus recidiuer. La Meſſe ouye, il eſt mené en la
maiſon du Maiſtre de la Confrairie Sainct Ro-
main, où quelque pauure qu'il ſoit il eſt traitté
& ſeruy magnifiquement. Le lendemain matin
il ſe preſente au Chapitre, où eſtant à genoux
en la preſence de tout le peuple, il eſt blaſmé
ſelon l'enormité de ſon crime par vn des Cha-
noines à ce commis & deputé, & admoneſté
de rendre graces à Dieu, à Sainct Romain, & au
Chapitre, & finalement apres qu'il a promis de
venir ou enuoyer par chacune des annees pro-
chaines auec vne torche ardente en la proceſ-
ſion, & eſtre confeſſé au Penitencier de l'E-
gliſe, il reçoit l'abſolution de ſes fautes. Ce n'eſt
donc point choſe qui ſe faſſe à la deſrobee,
puis qu'elle ſe faict ſi ſolemnellement, & que le

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1607_180v.jpg

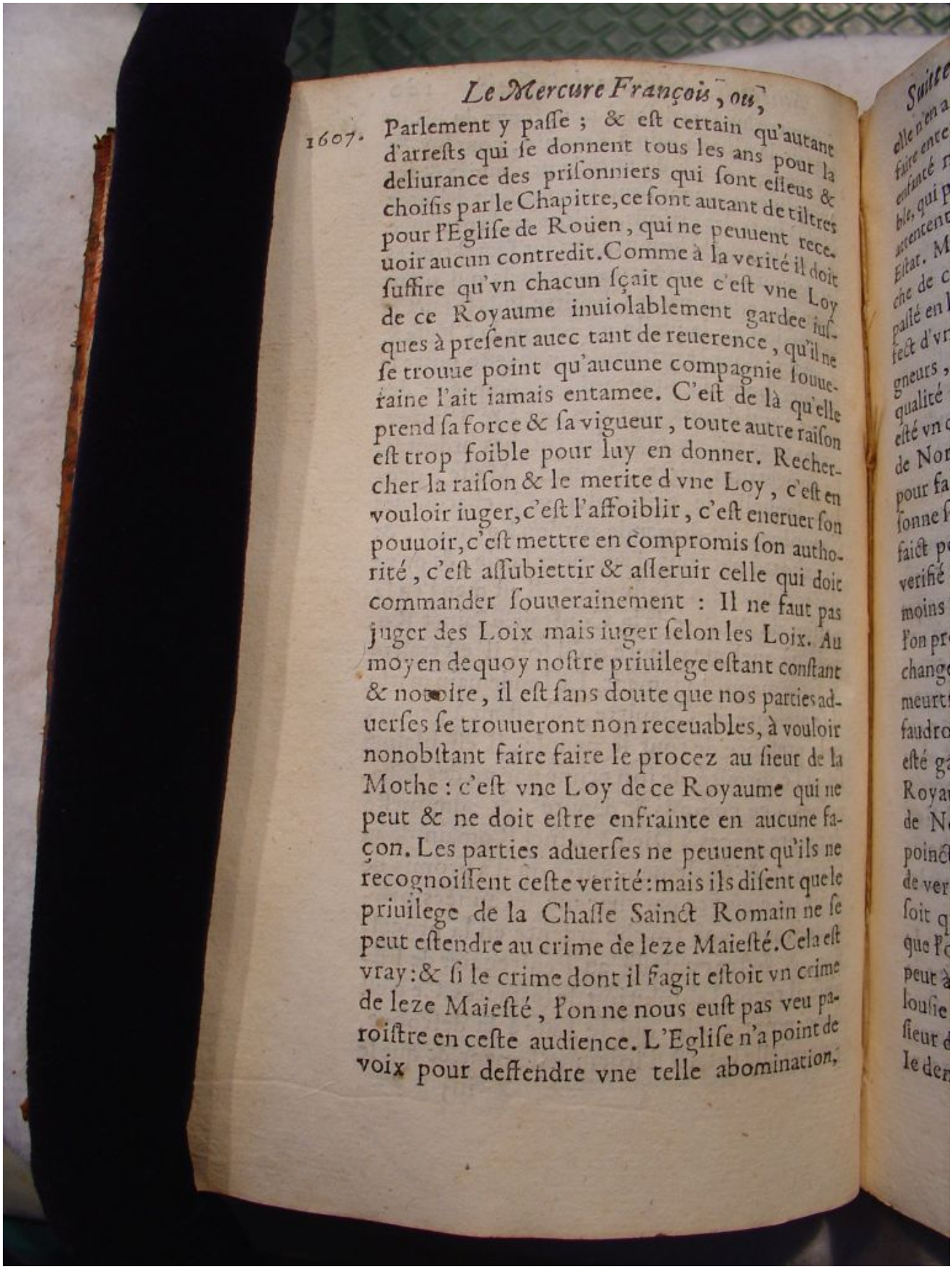

1607. Parlement y passe ; & est certain qu'autant d'arrests qui se donnent tous les ans pour la deliurance des prisonniers qui sont esleus & choisis par le Chapitre, ce sont autant de tiltres pour l'Eglise de Roüen, qui ne peuuent receuoir aucun contredit. Comme à la verité il doit suffire qu'vn chacun sçait que c'est vne Loy de ce Royaume inuiolablement gardee iusques à present auec tant de reuerence, qu'il ne se trouue point qu'aucune compagnie souueraine l'ait iamais entamee. C'est de là qu'elle prend sa force & sa vigueur, toute autre raison est trop foible pour luy en donner. Rechercher la raison & le merite d'vne Loy, c'est en vouloir iuger, c'est l'affoiblir, c'est eneruer son pouuoir, c'est mettre en compromis son authorité, c'est assubiettir & asseruir celle qui doit commander souuerainement : Il ne faut pas juger des Loix mais iuger selon les Loix. Au moyen dequoy nostre priuilege estant constant & notoire, il est sans doute que nos parties aduerses se trouueront non receuables, à vouloir nonobstant faire faire le procez au sieur de la Mothe : c'est vne Loy de ce Royaume qui ne peut & ne doit estre enfrainte en aucune façon. Les parties aduerses ne peuuent qu'ils ne recognoissent ceste verité : mais ils disent que le priuilege de la Chasse Sainct Romain ne se peut estendre au crime de leze Maiesté. Cela est vray : & si le crime dont il s'agit estoit vn crime de leze Maiesté, l'on ne nous eust pas veu paroistre en ceste audience. L'Eglise n'a point de voix pour deffendre vne telle abomination,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1607_181r.jpg

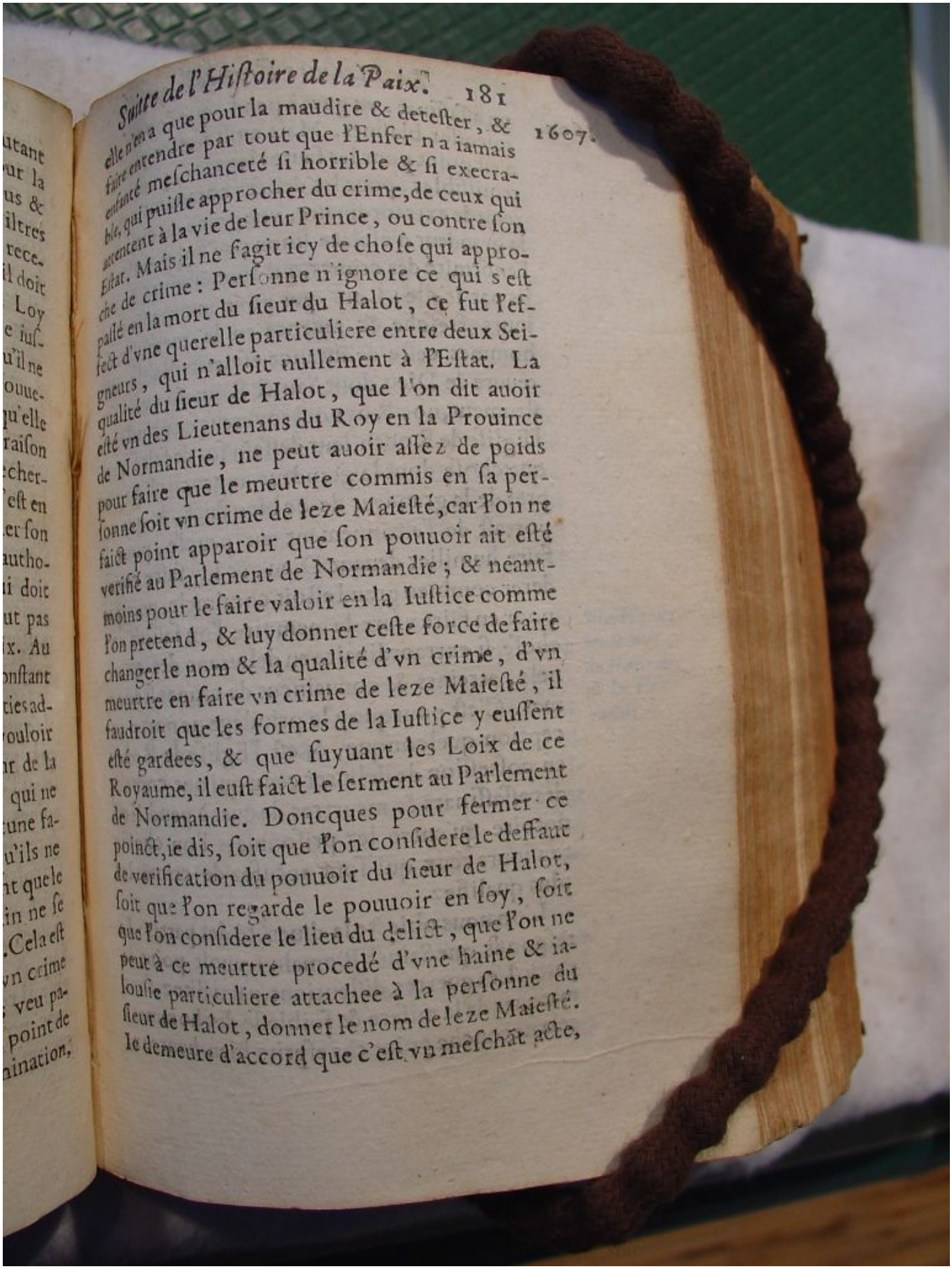

elle n'en a que pour la maudire & deteſter, & faire entendre par tout que l'Enfer n'a iamais enfanté meſchanceté ſi horrible & ſi execrable, qui puiſſe approcher du crime, de ceux qui attentent à la vie de leur Prince, ou contre ſon Eſtat. Mais il ne ſagit icy de choſe qui approche de crime : Perſonne n'ignore ce qui s'eſt paſſé en la mort du ſieur du Halot, ce fut l'effect d'vne querelle particuliere entre deux Seigneurs, qui n'alloit nullement à l'Eſtat. La qualité du ſieur de Halot, que l'on dit auoir eſté vn des Lieutenans du Roy en la Prouince de Normandie, ne peut auoir aſſez de poids pour faire que le meurtre commis en ſa perſonne ſoit vn crime de leze Maieſté, car l'on ne faict point apparoir que ſon pouuoir ait eſté verifié au Parlement de Normandie ; & neantmoins pour le faire valoir en la Iuſtice comme l'on pretend, & luy donner ceſte force de faire changer le nom & la qualité d'vn crime, d'vn meurtre en faire vn crime de leze Maieſté, il faudroit que les formes de la Iuſtice y euſſent eſté gardees, & que ſuyuant les Loix de ce Royaume, il euſt faict le ſerment au Parlement de Normandie. Doncques pour fermer ce poinct, ie dis, ſoit que l'on conſidere le deffaut de verification du pouuoir du ſieur de Halot, ſoit que l'on regarde le pouuoir en ſoy, ſoit que l'on conſidere le lieu du delict, que l'on ne peut à ce meurtre procedé d'vne haine & ialouſie particuliere attachee à la perſonne du ſieur de Halot, donner le nom de leze Maieſté. Ie demeure d'accord que c'eſt vn meſchãt acte,

1607.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1607_181v.jpg

1607. vn assassinat, vn guet à pend, que l'on ne sçauroit assez blasmer. Mais aussi nostre priuilege n'est point pour les fautes legeres, pour les cas remissibles, pour les delicts communs: c'est vn remede extraordinaire, vne grace du ciel, dont la grandeur n'esclate sinon par l'opposition de l'enormité des crimes, qui sont esteints & abolis par icelle: Lors que pour maintenir tousiours fresche & recente en la memoire des hommes ceste deliurance esmerueillable, ceste œuure de Dieu, dont Sainct Romain a esté l'instrument, nos Roys octroyerent ce priuilege à l'Eglise de Rouen, leur dessein fut de faire quelque chose dont la grandeur approchast au plus pres de la grandeur de ce bien faict, & qui apportast de l'estonnement au peuple, pour le faire humilier deuant Dieu, & luy faire considerer combien grand estoit ce miracle, puis que pour en faire viure la memoire l'on faisoit vne chose si extraordinaire en deliurant des criminels, atteints & conuaincus de crimes si enormes. C'est pourquoy le priuilege ne porte exception quelconque, & est l'Eglise de Rouen en possession de deliurer ceux qui ont commis des assassinats & meurtres de guet à pend. Il est notoire qu'entre les prisonniers l'on choisit tousiours ceux qui sont accusez de crimes les plus qualifiez.

L'on nous obiecte la diuersité des partis: Ie respons que Sainct Romain n'auoit point de party. Les guerres, dissentions, partialitez, sont marques de la misere & foiblesse des hommes: cela ne touche point ces esprits bien-heureux,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1607_182r.jpg

qui viuent en la beatitude eternelle. Comme 1607.
auſſi l'Egliſe mere commune de tous les Catholiques ne ferme la porte à perſonne : au contraire elle tend les bras à vn chacun : C'eſt pourquoy ce que le ſieur de la Mothe a leué la Chaſſe S. Romain en la ville de Roüen lors contraire au ſeruice du Roy, ne peut eſtre pris pour vn acte d'hoſtilité : c'eſt vn acte de pieté non ſubiect, à la conſideration de la diuerſité des partis. Car cela ne depend que de la ſeule grace du Chapitre de Roüen. Par ainſi le Conſeil void que le Chapitre de Roüen n'a rien faict d'extraordinaire, au choix & eſlection de la perſonne du ſieur de la Mothe, & qu'il n'y a rien qui puiſſe empeſcher qu'il ne iouyſſe du priuilege de la Chaſſe S. Romain. Et que toutes procedures criminelles ceſſeront, à l'eſgard d'iceluy ſieur de la Mothe.

Plaidé pour les Dames du Hallot & de la Verrue.

BOVTHILLIER pour les Dames du Hallot & de la Verõne dit, Qu'il y auoit trois queſtions à iuger entre les parties. La premiere, ſi le pretendu miracle qu'ils diſent auoir eſté faict par ſainct Romain qualifié Archeueſque de Roüen & Chancelier de France en l'an 520. & le priuilege qu'ils diſent leur auoir eſté accordé par le Roy Dagobert à la ſollicitation de S. Ouin, auſſi qualifié Archeueſque de Roüen, ſont veritables.

La ſeconde, ſi au cas qu'ils fuſſent accompagnez de quelque verité, le priuilege doit eſtre effectué pour y comprendre les accuſez de crimes deteſtables.

Et la troiſieſme, ſi Pehu, dit la Mothe, & tous

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan